

DELIBERATION CA053-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1121-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1040 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur;

Vu la délibération CA 003-2024 du Conseil d'Administration en date du 22 février 2024 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 04 juillet 2024 ;

Considérant l'acte de décès de Madame Monique, Charlotte, Paulette ASTIÉ, survenu le 26 octobre 2023 ;

Considérant l'original des dispositions testamentaires de Madame Monique ASTIÉ en faveur de l'Université d'Angers, tel que déposé au rang des minutes de Maître Nathalie DAILLOUX-BEUCHET, notaire à Angers, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 28 novembre 2023

Objet de la délibération : Acceptation du legs avec charge consenti par Mme ASTIE au profit de l'UA

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 11 juillet 2024, le quorum étant atteint, décide :

D'accepter le legs avec charge consenti à l'Université d'Angers par Madame Monique ASTIÉ, constitué par "*l'argent provenant de la vente [de son] pavillon, des meubles et autres objets qui s'y trouvent, (...) ainsi que [de ses] actions et obligations*" et qui devra être distribué par l'établissement sous forme de bourses de recherche à des étudiants méritants pour qu'ils puissent faire des thèses de doctorat en biologie végétale, aux clauses et conditions énoncées par la testatrice, étant précisé que cette acceptation excepte la tapisserie d'Aubusson "Les Nymphéas" figurant à l'inventaire dressé le 23 janvier 2024 en vue de sa dévolution à la nièce de la défunte, Madame Marie-Laurence ASTIÉ.

La présente acceptation sera transmise au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en vue de solliciter son autorisation selon les formes requises.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services*
Didier BOUQUET

Signé le 18 juillet 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 18 juillet 2024

Objet : Legs avec charge consenti par Madame Monique ASTIÉ - vote

Le notaire en charge de la succession de Madame Monique ASTIÉ, décédée en octobre 2023, a informé l'établissement que la défunte a désigné l'Université d'Angers comme légataire particulier avec charge.

Docteur ès sciences naturelles, Madame Monique ASTIÉ fut professeure de biologie végétale et directrice de l'Unité d'Enseignement et de Recherche (UER) des sciences techniques de l'Université d'Angers de 1971 à 1986 et fondatrice d'un laboratoire de biologie végétale.

Madame ASTIÉ fut la première femme présidente de la Société Botanique de France dont elle a été membre pendant 67 années et a présidé également la Société d'études scientifiques de l'Anjou et la Fédération des sociétés savantes de Maine-et-Loire.

Ella a coécrit l'ouvrage "Étonnantes plantes sauvages" avec Germaine Debraux.

Récipiendaire de la Légion d'honneur, elle fut nommée au grade de chevalier en 1981, puis promue officier en 2000 et enfin commandeur en 2010.

1. Le legs consenti par Madame ASTIÉ à l'UA et ses conditions attachées

Les dispositions testamentaires rédigées par Madame ASTIÉ le 18 février 2010 prévoient que : ***"l'argent provenant de la vente [de son] pavillon, des meubles et autres objets qui s'y trouvent (...) sera placé par l'Université d'Angers et distribué sous forme de bourses de recherche (8 000 € annuels au taux actuel) à des étudiants méritants pour qu'ils puissent faire des thèses de doctorat en biologie végétale (à raison de 2 bourses par an, renouvelables pendant 4 ans) et ceci jusqu'à épuisement des fonds (en font partie aussi les actions et obligations)"***.

Madame ASTIÉ ajoute dans son testament : « *j'ai passionnément aimé mon métier de Professeur d'UNIVERSITÉ et mes ETUDIANTS que je veux pouvoir aider encore de cette façon-là* ».

Madame ASTIÉ a également prévu qu'une partie des ouvrages composant sa bibliothèque soit remise à l'Université pour sa Bibliothèque Universitaire.

A ce jour, suite aux opérations d'inventaire menées, le projet de déclaration de succession évalue la **part qui reviendrait à l'Université à 398 834 €** (sous réserve du traitement de l'assurance-vie contractée par Madame ASTIÉ et de l'acceptation des legs consentis par l'ensemble des légataires particuliers concernés).

En cas d'acceptation, l'Université serait exonérée de droits de mutation par décès au titre de l'article 1040 du Code général des impôts et non tenue au passif de la succession.

2. La procédure d'acceptation ou de refus s'agissant d'un legs avec charge

En vertu de l'article L. 1121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *les établissements publics de l'Etat acceptent et refusent librement les dons et legs qui leur sont faits sans charges, conditions ni affectation immobilière.*

Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du ou des ministres de tutelle de l'établissement public ».

Au regard du legs avec charge consenti à l'Université par Madame ASTIÉ, la procédure requise est la suivante :

1- une **délibération du Conseil d'administration** (CA) acceptant ou refusant le legs au regard des conditions qui s'y attachent ;

2- sur sollicitation de la Présidente de l'Université suivant la délibération du CA, un **arrêté pris par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, autorisant l'acceptation ou le refus.

Un tel arrêté fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française (sous un délai d'un mois environ suivant sa signature).

En l'espèce, le legs consenti par Madame Monique ASTIÉ prévoyant des conditions quant à l'utilisation des fonds transmis, son acceptation imposerait pour l'Université l'obligation de les honorer.

Il s'agirait ainsi d'utiliser les fonds résultant du legs, exclusivement pour l'attribution de deux bourses annuelles de recherche (renouvelables pendant 4 ans) à hauteur de 8 000 € chacune (*montant 2010 à actualiser*), à des étudiants méritants, en vue de leur permettre de faire des thèses de doctorat en biologie végétale.

3. Les modalités et suites envisageables en cas d'acceptation

3.1 - Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce legs, il conviendrait de conférer au notaire en charge de la succession un mandat de vente afin que la cession du pavillon puisse être opérée et les fonds liés à cette partie du legs récupérés par l'Université.

3.2 - Comptablement, ce legs serait suivi comme une activité sous forme de recettes puis de dépenses étalées sur plusieurs années (environ 25 années selon les volontés de Madame ASTIÉ) dans un « e-OTP » permettant de gérer les fonds liés à ce legs dans un cadre budgétaire isolé.

3.3 – S'agissant du calendrier : en cas d'acceptation par le Conseil d'administration, l'arrêté ministériel autorisant cette acceptation pourrait être publié d'ici la fin du mois de septembre 2024. Il conviendrait par la suite d'attendre les acceptations des autres légataires à titre particulier, de permettre la fin de la liquidation de la succession par le notaire, de conclure le mandat de vente, puis de récupérer les fonds suite à cette vente. Le terme de l'ensemble de ces opérations apparaît pouvoir intervenir au cours du second semestre 2025.

3.4 – S’agissant de l’attribution des bourses qui obligerait l’UA sur un temps couvrant a minima six mandats, il importerait d’établir un règlement d’octroi desdits bourses, ainsi qu’une grille de critères, respectant les conditions fixées par Madame ASTIÉ. Cette réflexion pourrait s’accompagner de la création d’un comité de sélection ad hoc, composé, pour le volet scientifique, de représentants d’un laboratoire de biologie végétale (SFR Quasav actuellement) et pour le volet administratif, de représentants de la DRIED et plus particulièrement du pôle doctoral, saisi avant toute attribution par l’exécutif. De premières bourses pourraient être octroyées à compter de l’année universitaire 2025-2026, ou au plus tard, à compter de 2026-2027.

4. Les décisions proposées

L’acceptation du legs consenti par Madame ASTIÉ représenterait une charge importante pour l’établissement.

Toutefois, au regard de la qualité de la testatrice, botaniste remarquable et reconnue, de sa carrière exemplaire auprès de l’Université, de son engagement et de sa volonté d’aider les étudiants méritants de l’établissement s’inscrivant dans des travaux de recherche en biologie végétale et du caractère particulièrement important de ce legs, il est proposé son acceptation selon les termes suivants :

- accepte le legs avec charge consenti à l'Université d'Angers par Madame Monique ASTIÉ, constitué par "*l'argent provenant de la vente [de son] pavillon, des meubles et autres objets qui s'y trouvent, (...) ainsi que [de ses] actions et obligations*" et qui devra être distribué par l'établissement sous forme de bourses de recherche à des étudiants méritants pour qu'ils puissent faire des thèses de doctorat en biologie végétale, aux clauses et conditions énoncées par la testatrice, étant précisé que cette acceptation excepte la tapisserie d'Aubusson "Les Nymphéas" figurant à l'inventaire dressé le 23 janvier 2024 en vue de sa dévolution à la nièce de la défunte, Madame Marie-Laurence ASTIÉ.

Il appartient au Conseil d’administration d’en délibérer.